

## SUBVENTIONS INTERMINISTÉRIELLES POUR SÉJOURS D'ENFANTS

La subvention pour séjours d'enfants est une aide financière non remboursable versée aux agents actifs et retraités pour le financement de dépenses d'hébergement dans des structures de loisir ou de vacances. C'est une prestation à laquelle ont droit tous les agents de l'Etat mais qui est gérée et financée par chaque ministère.

### I) LES MODALITÉS

Cette prestation est gérée par la délégation départementale de l'action sociale via une **application dédiée «SÉJOURS »** accessible via le portail des applications ou via les intranets directionnels.

L'application permet aux agents de s'informer et de faire leur demande en ligne en complétant les données nécessaires au traitement de la demande.

Les pièces justificatives à joindre au dossier sont ensuite à transmettre par messagerie à l'adresse indiquée dans l'application (BAL fonctionnelle ou nom de l'agent qui gère les dossiers au sein de l'Ile-de-France).

Chaque séjour doit faire l'objet d'une demande par enfant (plusieurs demandes peuvent être déposées pour une même année).

### PIÈCES Á JOINDRE Á LA DEMANDE

- \* Photocopie d'avis d'imposition sur le revenu de l'année N-2. Pour les concubins, les deux avis d'imposition doivent être fournis.
- \* En cas de changement de situation survenu 1 mois (au plus tard) avant la date du séjour (mariage, naissance, séparation, divorce, décès, chômage, ou reprise du travail, temps partiel, diminution ou augmentation du temps de travail, ...) fournir les éléments permettant de rétablir le quotient familial à la date du début du séjour (différents avis d'imposition, bulletins Pôle emploi, décisions, notifications, jugements, ...).
- \* Photocopie du dernier bulletin de salaire de l'agent des Ministères Économiques et Financiers ou de pension pour les retraités.
- \* Photocopie du dernier bulletin de salaire ou de pension du conjoint ou concubin.
- \* Photocopie du livret de famille.
- \* Photocopie de la carte d'invalidité et/ou de la notification CDES ou CDAPH pour les enfants et adultes handicapés.
- \* Pour les couples de fonctionnaires, mariés ou concubins (agents de l'état, territoriaux, contractuels et/ou assimilés) fournir une attestation de non-versement de subventions interministérielles de l'administration rémunérant le conjoint ou concubin.
- \* RIB.
- \* facture acquittée lorsqu'il s'agit d'un centre de loisirs sans hébergement
- \* Attestation de séjour

**Seuls sont éligibles les attestations de séjours réalisés auprès de structures agréées par le ministère chargé du transport ou du ministère des solidarités et de la santé. Le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la jeunesse et des sports, différent du n° d'ouverture ou de fonctionnement, doit figurer sur l'attestation de séjour établie au nom de l'enfant. - (agrément non imposé lorsque le centre accueille moins de 7 enfants).**

**Les agents qui n'ont pas accès à l'application Séjours peuvent déposer un dossier papier auprès de leur délégation (mail ou envoi postal).**

Les demandes de subvention sont à déposer dans les 12 mois suivant la date de fin de séjour.

Particularité : Pour les centres aérés, la date de fin de séjour à prendre en compte pour la forclusion s'apprécie à la fin d'un trimestre civil.

#### **Exemple :**

séjours effectués durant le premier trimestre 2023 date limite de dépôt de la demande : **31 mars 2024**

séjours effectués durant le deuxième trimestre 2023, date limite du dépôt de la demande : **30 juin 2024**

## II) LES TYPES DE SÉJOURS

### Séjours en colonies de vacances ou semaines aérées avec hébergement

La subvention est versée pour les séjours organisés pendant les vacances scolaires par :

- les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale,
- le secteur associatif (associations à but non lucratif) et mutualiste,
- les centres de loisirs.
- Les stages sportifs sont assimilés à des séjours en colonies de vacances s'ils sont agréés à ce titre.

**En sont exclus :**

- les séjours organisés par EPAF (déjà subventionnés) ou par les délégations
- les séjours organisés et gérés directement par les comités d'entreprises (ex : EDF, RATP, SNCF, Air France....) .

**Durée subventionnée : 45 jours maximum par année civile**

**Attention pour le calcul de la durée du séjour, c'est le nombre de nuitées qui est pris en compte.**

### Séjours en centres de loisirs (sans hébergement)

Cette prestation concerne les séjours effectués en centre de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires (les garderies péri et post scolaires sont exclues).

Le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la jeunesse et des sports doit figurer sur l'attestation de séjour (différent du n° d'ouverture ou de fonctionnement).

**Les séjours en centres aérés proposés par les comités d'entreprises ouvrent droit à la subvention.**

**Durée subventionnée : pas de limitation.**

**ATTENTION : les accueils en demi-journées sont subventionnés à mi-taux.**

*Pour les centres aérés, la date de fin de séjour s'apprécie à la fin d'un trimestre (exemple : séjours effectués durant le 1er trimestre 2024, date limite de dépôt de la demande : 31 mars 2025; séjours effectués durant le 2ème trimestre 2024, date limite du dépôt de la demande : 30 juin 2025, etc...*

### Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (pendant la période scolaire)

La subvention est versée pour les séjours organisés par des établissements scolaires en France ou à l'étranger, à condition qu'ils aient lieu pendant la période scolaire et pour une durée minimum de 5 jours.

**L'attestation doit être établie par l'établissement scolaire organisateur du séjour.**

**Durée subventionnée :**

- 5 jours minimum (1 seul séjour par année scolaire – toutefois au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer 2 séjours correspondant à 2 années scolaires successives).
- dans la limite de 21 j par enfant par année civile

**Attention pour le calcul de la durée du séjour : sont pris en compte le jour du départ et celui du retour.**

## Séjours linguistiques

Les séjours culturels et de loisirs à l'étranger ouvrent droit à la subvention, à condition qu'ils soient organisés pendant les vacances scolaires :

- par les établissements scolaires,
- ou
- pour les séjours librement choisis par les parents :
  - par les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçants et titulaires d'une licence d'agent de voyage
  - par les organismes ou associations sans but non lucratif

NB : l'enfant doit avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour

**Durée subventionnée : 21 jours maximum par année civile**

**Attention pour le calcul de la durée du séjour, c'est le nombre de nuitées qui est pris en compte.**

## Séjours en maisons familiales de vacances (pension complète)

Les séjours doivent avoir lieu en France dans des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif, tels que :

- les maisons familiales de vacances,
- les villages de vacances,
- les gîtes, villages de toile et formules « mobil home » offrant des services collectifs en demi-pension ou location, s'il s'agit d'équipements relevant d'un village familial de vacances.

**En sont exclus les séjours dans des structures EPAF, les séjours en campings municipaux ou privés.**

Le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la santé ou par le Ministère chargé du tourisme doit impérativement figurer sur l'attestation de séjour.

**Durée subventionnée : voir « séjours en gîtes »**

**Attention pour le calcul de la durée du séjour, c'est le nombre de nuitées qui est pris en compte.**

## Séjours en centres familiaux de vacances et gîtes (demi-pension ou location)

Les séjours doivent avoir lieu en France dans des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif, tels que :

- les maisons familiales de vacances,
- les villages de vacances,
- les gîtes, villages de toile et formules « mobil home » offrant des services collectifs en demi-pension ou location, s'il s'agit d'équipements relevant d'un village familial de vacances.

**En soit exclus :**

- les séjours en gîtes proposés dans la brochure EPAF,
- les séjours en campings municipaux ou privés.

**Pour les centres familiaux de vacances** (en demi-pension ou locations) le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la santé ou par le Ministère chargé du tourisme doit impérativement figurer sur l'attestation de séjour.

**Pour les gîtes de France** le N° d'agrément délivré par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental (papier à entête des gîtes de France), doit impérativement figurer sur l'attestation de séjour.

**Les gîtes d'enfants** garantis par le label « Gîtes de France » doivent être aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 ans à 13 ans au sein de familles agréées.

La prestation est versée indépendamment de la participation de l'agent qui fait la demande au séjour (cas d'un séjour effectué avec des grands parents ou des amis) mais l'attestation de séjour doit être établie au nom de l'enfant).

**DURÉE SUBVENTIONNÉE : 45 maximum (séjours en résidences, villages familiaux de vacances et gîtes confondus)**

**ATTENTION POUR LE CALCUL DE LA DURÉE DU SÉJOUR C'EST LE NOMBRE DE NUITÉES QUI EST PRIS EN COMPTE.**

EXEMPLES D'ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF OUVRANT DROIT A LA SUBVENTION :

Scouts et Guides de France, Vacancier (Union d'Economie Sociale), Azuréva (Association loi 1901), ADOSSPP (Association pour le Développement des OEuvres Sociales des Sapeurs-Pompiers de Paris), ODOD (OEuvre des Orphelins des Douanes).....

## **ENFANTS HANDICAPÉS**

**Des subventions sont également versées pour les séjours d'enfants de moins de 18 ans et de plus de 18 ans au taux de 130 % du taux fonction publique sans application du quotient familial.**

**Durée subventionnée : 45 jours maximum par année civile.**

**Pour le calcul de la durée du séjour : sont pris en compte le jour du départ et celui du retour.**

## **TYPES DE SEJOURS EXCLUS DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

- ♣ Les séjours des enfants en centre de vacances (colonies) EPAF
- ♣ Les séjours en gîtes proposés dans la brochure EPAF
- ♣ Les séjours en hôtel, en campings municipaux ou privés, les randonnées en roulotte, les voyages en famille à l'étranger
- ♣ les séjours de type « **Center Parcs** »
- ♣ les séjours proposés par des entreprises (EURL1, SA, SARL) effectués **par l'intermédiaire de loueurs ou directement auprès d'un particulier** (comme « **Pierre et Vacances**),
- ♣ les séjours organisés et gérés directement par les comités d'entreprises (ex : EDF, RATP, SNCF, Air France.....).

### III) LES TAUX

#### QUOTIENT FAMILIAL ET BARÈME (Hors SGCD 2024)

Les subventions sont attribuées en fonction du quotient familial de l'année N-2 par rapport au séjour

$$\text{Revenu fiscal de référence N-2 du foyer} \\ = \frac{\text{Revenu fiscal de référence N-2 du foyer}}{\text{Nombre de parts du foyer} \times 12}$$

Quotient familial	%	Maisons familiales de vacances et gîtes		Centres aérés		Classes découvertes	Colonies de vacances		Séjours linguistiques	
		Pension complète	Autre formule	1 journée	½ journée		- de 13 ans	13/18 ans	- 13 ans	13/18 ans
< à 553 €	130	11,492 €	10,92 €	7,878 €	3,98 €	5,382 €	10,92 €	16,51 €	10,92 €	16,523 €
de 554 € à 753 €	100	8,84 €	8,40 €	6,06 €	3,06 €	4,14 €	8,40 €	12,70 €	8,40 €	12,71 €
De 754 € à 839 €	80	7,072 €	6,72 €	4,848 €	2,448 €	3,312 €	6,72 €	10,16 €	6,72 €	10,168€
de 840 € à 944 €	60	5,304	5,04 €	3,64 €	1,84 €	2,484 €	5,04 €	7,62 €	5,04 €	7,626 €
de 945 € à 1087 €	50	4,42 €	4,20 €	3,03 €	1,53 €	2,07	4,20 €	6,35 €	4,20 €	6,355 €
Supérieur à 1087 €	refus	0	0	0		0	0	0	0	0

**Pour les agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD), il convient de prendre en compte le barème suivant :**

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel (QF)	Montants 2024
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621 €	25,95 €
		621 à 780 €	23,47 €
		781 à 1 237 €	21,82 €
		1 237 à 1 608 €	11,75 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237 €	33,07 €
1 237€ à 1 608 €		17,83 €	
En centre de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621 €	5,80 €
		621 à 780 €	4,51 €
		781 à 1 020 €	3,97 €
		1 021 à 1 090 €	3,40 €
		1 091 à 1 250 €	3,24 €
		1 251 à 1 400 €	3,08 €
		1 401 à 1 608 €	2,14 €
	journée complète		2 x montant demi journée (ci-dessus)
En maisons familiales de vacances et gîtes	Séjour en pension complète	< 621 €	15,53 €
		621 à 780 €	11,91 €
		781 à 1 020 €	11,48 €
		1 021 à 1 090 €	9,86 €
		1 091 à 1 250 €	8,72 €
		1 251 à 1 400 €	7,63 €
		1 401 à 1 608 €	6,19 €
	autre formule	< 621 €	15,52 €
		621 à 780 €	11,64 €
		781 à 1 020 €	10,97 €
		1 021 à 1 090 €	9,54 €
		1 091 à 1 250 €	8,44 €
		1 251 à 1 400 €	7,33 €
1 401 à 1 608 €		5,91 €	

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel (QF)	Montants 2024
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour séjour < 21 jours	< 621 €	25,95 €
		621 - 780 €	23,48 €
		781 - 930 €	20,97 €
		931 - 1 090 €	15,50 €
		1 091 - 1 250 €	10,66 €
		1 251 - 1 400 €	7,83 €
		1 401 - 1 608 €	2,90 €
	Forfait pour séjour de 21 jours ou plus	< 621 €	2544,95 €
		621 à 780 €	493,08 €
		781 à 1 020 €	440,37 €
		1 021 à 1 090 €	325,50 €
		1 091 à 1 250 €	223,86 €
		1 251 à 1 400 €	164,43 €
		1 401 à 1 608 €	60,90 €
Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621 €	25,95 €
		621 - 780 €	23,48 €
		781 - 1 237 €	21,82 €
		1 237 - 1 608 €	11,75 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237 €	33,06 €
		1 237 - 1 608 €	17,82 €

Dans ce cadre, le quotient familial mensuel (QF) est calculé en fonction, d'une part, du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition disponible et, d'autre part, du nombre de parts, apprécié à la date de la demande, du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge effective de l'enfant et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal ou en résidence alternée :  $QF = RFR / \text{Nombre de parts} / 12$ .

**Par ailleurs, les règles suivantes sont mises en œuvre, pour le calcul du quotient familial, de façon cumulative avec le nombre de parts indiqué dans l'avis d'imposition :**

- une part supplémentaire est comptabilisée dans le cas où le demandeur est en situation de parent isolé assumant seul la charge financière de son enfant ;

- une demi-part est ajoutée dans le cas d'un agent en situation de handicap, ou ayant un enfant ou une personne à charge en situation de handicap, titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) avec la mention invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap.